

Ordonnance concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs (ORA)

Modification du 25 octobre 2006

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication

arrête:

I

L'ordonnance du 4 mai 1981 concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs¹ est modifiée comme suit:

Titre

Ordonnance du DETEC
concernant les règles de l'air applicables aux aéronefs
(ORA)

A l'art. 1, les expressions ci-dessous sont abrogées ou ajoutées:

ATZ	<i>Abrogé</i>
Zone d'information de vol (FIZ; flight information zone)	Espace aérien défini autour d'un aéroport à l'intérieur duquel un service d'information de vol et un service d'alerte sont fournis par un AFIS.
Service d'information de vol d'aéroport (AFIS; aerodrome flight information service)	Service dispensant aux commandants d'aéronefs des informations utiles pour assurer le déroulement sûr et efficace des vols aux environs de l'aéroport ainsi que sur les pistes et les voies de circulation.
Zone de circulation d'aéroport (ATZ; aerodrome traffic zone)	<i>Abrogé</i>

Art. 2, al. 3

³ Le commandement des Forces aériennes édicte des prescriptions spéciales pour l'aviation militaire, en accord avec l'Office fédéral de l'aviation civile (office) et dans les limites de l'art. 107 de la loi fédérale du 21 décembre 1948 sur l'aviation².

¹ RS 748.121.11

² RS 748.0

Art. 4a Classification de l'espace aérien

Les modalités d'utilisation des classes d'espace aérien en Suisse sont fixées dans l'appendice 2.

Art. 13a Zones restreintes et zones dangereuses

Dans le cadre de l'aménagement de l'espace aérien, l'office peut établir des zones restreintes et des zones dangereuses afin de garantir la sécurité aérienne.

Art. 21 Zones d'information de vol (FIZ)

¹ Un contact radio avec le service d'information de vol doit être assuré en permanence à l'intérieur d'une FIZ.

² Pour le reste, les règles de la classe d'espace aérien dans lequel la FIZ est située sont applicables.

Art. 32a, al. 1, let. b

¹ Il y a lieu de recourir au service du contrôle de la circulation aérienne de l'organe compétent pour les vols suivants:

- b. Vols VFR dans les espaces aériens des classes B, C et D.

Art. 38, al. 1

¹ De jour, les vols VFR seront effectués de telle manière que les minimums ci-après de visibilité et de distance par rapport aux nuages puissent être respectés:

Classe d'espace aérien	B C D E	F	G*
		au-dessus de 900 m AMSL ou de 300 m au-dessus du sol, selon celle des deux valeurs qui correspond à l'altitude la plus élevée.	jusqu'à 900 m AMSL ou 300 m au-dessus du sol, selon celle des deux valeurs qui correspond à l'altitude la plus élevée.
Distance par rapport aux nuages	horizontalement: 1,5 km verticalement: 300 m		hors des nuages et en vue permanente du sol ou de l'eau
Visibilité	à partir de 3050 m/10 000 ft AMSL: 8 km au-dessous de 3050 m/10 000 ft AMSL: 5 km		5 km**

* En Suisse, l'espace aérien de la classe G va du sol à 600 m AGL; les valeurs minimums correspondantes concernant la visibilité y sont également applicables.

- ** – La visibilité peut porter jusqu'à 1,5 km si la vitesse de vol permet à tout instant de faire demi-tour dans les limites de la portée visuelle et que d'autres aéronefs ou des obstacles puissent être aperçus à temps.
– Les pilotes d'hélicoptère peuvent voler avec une visibilité en vol inférieure à 1,5 km à condition qu'ils évoluent à une vitesse leur permettant d'apercevoir à temps d'autres aéronefs ou des obstacles pour éviter un abordage.

Art. 42 Zones de vol à voile

¹ Les zones de vol à voile sont fixées dans l'AIP.

² A l'intérieur de ces zones de vol à voile, dans l'espace aérien de la classe E, les planeurs doivent, en dérogation à l'art. 38, rester à au moins 50 m au-dessous des nuages et, latéralement, à au moins 100 m de ceux-ci.

Art. 43, al. 1

¹ Les vols VFR pendant la nuit ne peuvent être effectués qu'à partir et à destination d'aérodromes équipés et autorisés à cet effet. L'office peut dans des cas particuliers et aux conditions figurant à l'al. 2 accorder des exceptions à cette restriction. Cette dernière n'est pas applicable aux vols de recherches, de sauvetage, de police, d'instruction ou de transport urgent, effectués par hélicoptère, ainsi qu'aux ascensions en ballon.

Art. 44, al. 1, let. a

¹ En vol VFR, les hauteurs minimales suivantes doivent être respectées:

- a. au moins 300 m au-dessus des zones à forte densité des agglomérations et au-dessus des lieux où se déroulent de grandes manifestations;

Art. 49, al. 1, let. b

¹ En vol IFR, sauf pour les besoins du décollage et de l'atterrissage ou sous réserve d'une autorisation de l'office, les hauteurs minimales suivantes doivent être respectées:

- b. ailleurs: au moins 300 m au-dessus de l'obstacle le plus élevé situé dans un rayon de 9,3 km autour de la position estimée de l'aéronef.

II

Les appendices 1 et 2 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} décembre 2006.

25 octobre 2006

Département fédéral de l'environnement, des transports,
de l'énergie et de la communication:

Moritz Leuenberger

*Appendice I***Classification des espaces aériens ATS**

Classe	Type de vol	Séparation assurée	Services assurés	Limitation de vitesse	Radiocommunications obligatoires	Autorisation ATC requise
...						
D	IFR	IFR/IFR	A.T.C. y compris information de circulation IFR/VFR et, sur demande, suggestion de manœuvre d'évitement	250 kt IAS MAX au-dessous de 3050 m (10 000 ft)	oui	oui
	VFR	Néant	Information de circulation VFR/IFR ainsi que VFR/VFR et, sur demande, suggestion de manœuvre d'évitement	250 kt IAS MAX au-dessous de 3050 m (10 000 ft)	oui	oui
...						

Appendice 2

Utilisation des classes d'espace aérien en Suisse

Classes	Principaux domaines d'utilisation	Utilisation complémentaire		
		Transpondeur A/C pour aéronefs à moteur	Radio-VHF	Equipement
A	N'est pas utilisée en Suisse			
B	N'est pas utilisée en Suisse			
C	<ul style="list-style-type: none"> – Espace aérien au-dessus du FL 195 – Régions de contrôle terminales avec fort trafic IFR – Jura-Plateau FL 100 jusqu'au FL 195 – Voies aériennes dans les Alpes 	conformément à la carte aéronautique 1:500 000 et à l'AIP ³	oui	oui
D	<ul style="list-style-type: none"> – Alpes: durant les heures d'exploitation MIL FL 130 jusqu'au FL 195 – hors des heures d'exploitation MIL FL 150 jusqu'au FL 195 – Autres régions de contrôle terminales avec trafic IFR – Zones de contrôle 	conformément à la carte aéronautique 1:500 000 et à l'AIP ³	oui, hors CTR	oui
E	<ul style="list-style-type: none"> – 600 m AGL jusqu'à D, voire C – Régions de contrôle terminales avec peu de trafic IFR – Jura-Plateau au-dessus du FL 100 	conformément à la carte aéronautique 1:500 000 et à l'AIP ³	VFR oui; au-dessus de VFR 7000 ft AMSL, code non 7000 enclenché	
F	N'est pas utilisée en Suisse			
G	<ul style="list-style-type: none"> – Sol jusqu'à 600 m AGL 	conformément à la carte aéronautique 1:500 000 et à l'AIP ³	non	non

3 Ces publications peuvent être consultées ou demandées à l'Office fédéral de l'aviation civile, 3003 Berne.